

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.335 du 17 juin 1998

A.63.543/VI-12.474

En cause : **GUILLAUME** Nathalie
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Commune de FLORENVILLE.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 1995 par Mme Nathalie GUILLAUME qui demande l'annulation du refus implicite de la commune de Florenville de la nommer institutrice maternelle à titre définitif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire;

Vu l'ordonnance du 3 mars 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me CULOT, loco Mes WAGNER et VILLERS, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, depuis le 21 septembre 1992, la requérante a bénéficié de désignations en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, dans l'enseignement de la commune de Florenville, dans des emplois soit vacants, soit non vacants, tantôt à mi-temps, tantôt à temps plein; qu'elle a notamment occupé, à mi-temps, un emploi vacant à l'école communale de Lacuisine du 21 septembre 1992 au 30 septembre 1993, du 18 novembre 1993 au 30 septembre 1994 et du 1^{er} octobre 1994 au 30 juin 1995; que, le 7 novembre 1994, elle mit le conseil communal en demeure de la nommer à titre définitif à cet emploi, se référant expressément à l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que, le 17 novembre 1994, le collège des bourgmestre et échevins lui répondit qu'il était favorable à cette nomination, mais que le pouvoir subsidiant lui avait fait savoir le 4 novembre 1994 qu'aucun emploi ou demi-emploi à titre définitif ne pouvait plus être subventionné; que, le 9 décembre 1994, la requérante refuta ce point de vue et souligna que seul le conseil communal était compétent en la matière; qu'elle réitéra sa demande le 20 janvier 1995, en faisant valoir qu'elle bénéficiait d'un rapport d'activités favorable pour son enseignement à Lacuisine; que la

partie adverse y répondit négativement le 27 janvier 1995, pour le même motif; que la requérante fut maintenue dans ses fonctions temporaires à Lacuisine pendant le mois de septembre 1995;

Considérant que la nomination des membres du personnel enseignant de la commune ressortit à la compétence du seul conseil communal; que celui-ci avait l'obligation, comme il sera dit ci-après, de procéder à une nomination définitive dans l'emploi vacant que la requérante avait occupé; qu'ayant pareille obligation, il lui appartenait de statuer et pouvait être mis en demeure de le faire par la requérante en application de l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que le conseil communal n'ayant pris aucune décision dans le délai imparti par cette disposition, son silence constitue la décision de refus qui forme l'objet du présent recours;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 30, § 1^{er}, des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957; qu'elle expose que cette disposition fait obligation au conseil communal de pourvoir d'un titulaire, à titre définitif, tout emploi vacant dans un délai de deux ans et d'y nommer le membre du personnel qui l'a occupé à titre intérimaire s'il a fait la preuve de ses capacités professionnelles; qu'elle fait valoir qu'elle remplissait ces conditions et que, partant, le refus de la partie adverse de la nommer est illégal et doit être annulé;

Considérant que la partie adverse répond que l'emploi qu'avait occupé la requérante à Lacuisine n'était que temporairement vacant et que, si l'intéressée remplissait les conditions pour y être nommée au 1^{er} octobre 1994, il n'y avait, toutefois, plus à cette date d'emplois vacants ainsi qu'il résulte de la lettre du pouvoir subsidiant du 4 novembre 1994;

Considérant qu'en vertu de l'article 30, § 1^{er}, des lois coordonnées sur l'enseignement primaire précitées, toujours applicables en 1994, le conseil communal, en cas de vacance d'une place d'instituteur communal, était tenu, d'une part, de pourvoir à cette vacance par une nomination définitive dans un délai de deux ans et, d'autre part, de nommer l'intérimaire ayant occupé l'emploi au cours de ce délai s'il avait fait la preuve de ses capacités professionnelles;

Considérant qu'en l'espèce, un emploi d'institutrice est devenu vacant à Lacuisine le 21 septembre 1992 et l'est resté pendant plus de deux ans; que la requérante l'a occupé à titre intérimaire pendant toute cette période, sauf du 1^{er} octobre au 18 novembre 1993; qu'elle avait fait l'objet d'un rapport favorable; qu'il incombait, dès lors, au conseil communal de la nommer à titre définitif dans cet emploi;

Considérant que l'obligation impartie au conseil communal par ledit article 30, § 1^{er}, des lois coordonnées sur l'enseignement primaire n'est en rien conditionnée par les subventions accordées par la Communauté française;

Considérant que le moyen est bien fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le refus du conseil communal de Florenville, déduit de son silence après la mise en demeure à lui adressée par Nathalie GUILLAUME le 7 novembre 1994 conformément à l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de nommer cette dernière, à titre définitif, à l'emploi vacant d'institutrice à mi-

temps qu'elle a occupé à l'école communale de Lacuisine depuis le 21 septembre 1992.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept juin 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.